

qualité du contrevenant par voie judiciaire ou par voie administrative. Par voie judiciaire s'il s'agit des contrevenants indigènes prévus à l'article 4 du décret du 24 mars 1923, par voie administrative pour tous autres contrevenants de statut indigène.

ART. 5. — L'administrateur-maire de Lomé, le chef du service de la sûreté, le chef du service des douanes, les commandants de cercle et chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI;

Ouverture de crédits

ARRETE No 627 F. du 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;
Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local du Togo, exercice 1942, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE PREMIER

DETTES EXIGIBLES

ART. 6. — *Dépenses d'exercices clos* 1.960.000

CHAPITRE IV

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

ART. 2. — *Bureaux du gouvernement*

§ 2. — Bureau des finances 20.000

ART. 3. — *Circonscriptions administratives*

§ 2. — Services civils 200.000

ART. 8. — *Police administrative et judiciaire*

§ 1. — Personnel européen 100.000

ART. 11. — *Forces de police*

§ 2. — Personnel indigène 300.000

Total du Chapitre IV 620.000

CHAPITRE VI

SERVICES FINANCIERS (Personnel)

ART. 2. — *Douanes*

§ 2. — Personnel indigène 200.000

ART. 6. — *Forêts*

§ 1. — Personnel européen 70.000

Total du Chapitre VI 270.000

CHAPITRE VII

SERVICES FINANCIERS (Matériel)

ART. 10. — *Dépenses d'exercices clos* 190.000

CHAPITRE VIII

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel)

ART. 1^{er}. — *Postes — Télégraphes — Téléphones*

§ 2. — Personnel indigène 60.000

ART. 3. — *Travaux publics*

§ 2. — Personnel européen 80.000

ART. 4. — *Transports automobiles*

§ 1. — Personnel européen 150.000

ART. 5. — *Agriculture*

§ 1. — Personnel européen 150.000

Total du Chapitre VIII 440.000

CHAPITRE IX

EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Main-d'œuvre)

ART. 5. — *Agriculture*

§ 1. — Manœuvres des stations 30.000

CHAPITRE XII

SERVICES D'INTÉRÊTS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

ART. 1^{er}. — *Services sanitaires et médicaux*

§ 2. — Pharmacie et laboratoire 80.000

ART. 2. — *Hôpital mixte*

§ 1. — Personnel européen 90.000

ART. 3. — *Assistance médicale indigène*

§ 1. — Personnel européen 140.000

Total du Chapitre XII 310.000

CHAPITRE XVII

DÉPENSES IMPRÉVUES (Matériel)

ART. 2. — *Autres dépenses imprévues* 40.000

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée :

1^o — En ce qui concerne les chapitres IV, VI, VII, VIII, IX, XII et XVII par des annulations suivantes :

a) CHAPITRE XI

TRAVAUX PUBLICS

ART. 1^{er}. — *Travaux d'entretien*

§ 2. — Entretien des routes intercoloniales 60.000

§ 4. — Entretien des routes et ponts 380.000

ART. 2. — *Grosses réparations*

§ 1. — Réparations aux immeubles 140.000

b) CHAPITRE XIII

SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Matériel)

ART. 2. — *Pharmacie d'approvisionnement*

§ 1. — Achat de médicament et matériel 800.000

c) CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

ART. 1^{er} — *Transports du personnel et du matériel*

§ 2. — Transport du personnel 300.000

Total des annulations 1.680.000

2^o — En ce qui concerne le chapitre 1^{er} par une augmentation des ressources normales du budget.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

ART. 1^{er}. — *Importations et exportations*

§ 2. — Droits d'exportations 2.180.000

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI.

Annulation de crédits

N° 631 C. F. T. — Par arrêté du commissaire de France au Togo pris en conseil d'administration en date du :

3 novembre 1942. — Sont annulés au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1941, les crédits restés sans emploi, au 31 mai 1942 :

CHAPITRE	I	—	596.628,40
—	II	—	179.278,—
—	III	—	602.043,40
—	IV	—	839.413,60
—	V	—	29.010,30
—	VI	—	126.055,50
—	VII	—	236.289,30
—	VIII	—	346.895,50
—	IX	—	30.766,50
—	X	—	32.522,90
—	XI	—	358.019,70
—	XIII	—	253.000,—
	Total		3.629.923,10

Alcool

ARRETE N° 633 T. P. du 5 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 754 du 24 décembre 1941 réglementant les opérations de distillation industrielle des fruits et graines du pays;

Vu l'avis émis par le chef du service de santé dans sa lettre 1066 s./s. du 28 octobre 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quantité d'alcool neutre à haut titrage que l'usine de M. R. Eychenné est autorisée à fabriquer pour les besoins sanitaires et médicaux est fixée à :

25 litres pour le 4^e trimestre 1942 et à 2.000 litres pour l'année 1943.

ART. 2. — L'autorisation d'achat est accordée sur demande adressée au commissaire de France (service de santé).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 novembre 1942.

P. SALICETI.

Chocolat — Cacao sucré

ARRETE N° 640 A. E. du 7 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C. 5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoire en matière de prix et de stocks;

Vu la lettre n° 1416 s. E. en date du 16 juillet 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Vu le décret n° 1735 du 29 juin 1942 réglementant la création ou l'extension des industries en A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 496 A. E. du 5 septembre 1942 est modifié comme suit :

La création ou l'extension de l'industrie chocolatière au territoire est subordonnée à l'autorisation préalable du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française.

Toutefois en ce qui concerne les fabricants artisans, l'autorisation pourra être accordée par le commissaire de France. Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'aux seuls fabricants patentés en exercice à la date du 1^{er} août 1942. A cet effet, les intéressés doivent régulariser leur situation au plus tard dans les 15 jours qui suivent la publication du présent arrêté au *Journal officiel* du territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1942.

P. SALICETI.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNELACTES DU POUVOIR CENTRALServices militairesAdministrateurs des colonies

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 septembre 1942, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-dessous ont été conservés dans leur grade actuel aux administrateurs des colonies dont les noms suivent :

Administrateurs de 1^{re} classe :

M.M.
H. Moal, 7 mois 12 jours (1), 7 mois 12 j. (2).
L.-J. Nativel, 5 mois 14 jours, néant.

Administrateurs de 2^e classe :

M.M.
J.-L.-P. Bérard, 5 mois 24 jours (1), néant (2).
P. Sanson, 1. an 4 mois 1 jour, néant.

(1) Ancienneté conservée.

(2) Fraction de ce rappel donnant droit aux avantages automatiques de solde.